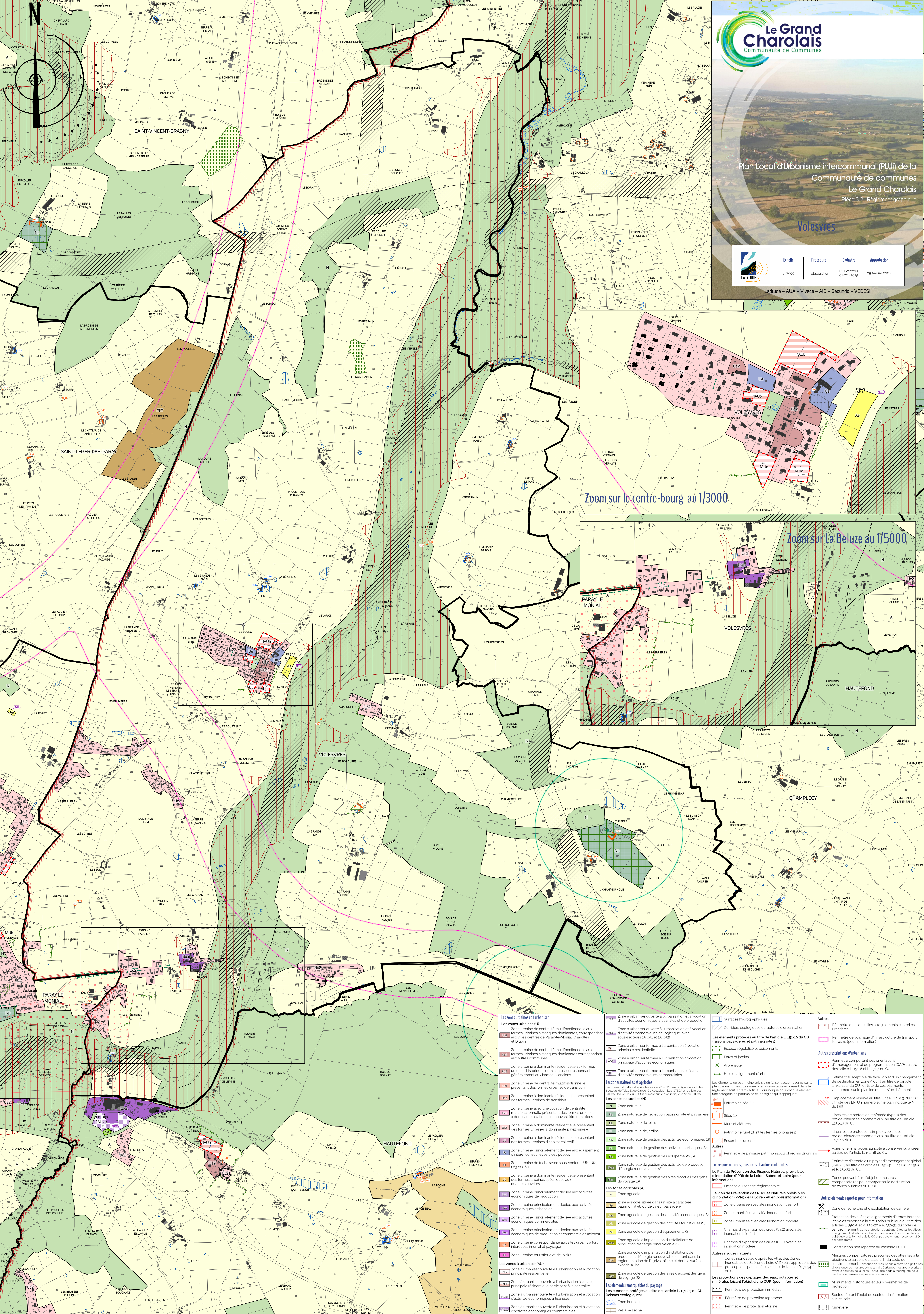






Le Grand Charolais

Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Le Grand Charolais

Pièce 3.2 : Règlement graphique

Voilevres



LATITUDE

Echelle

1 : 7500

Procédure

Elaboration

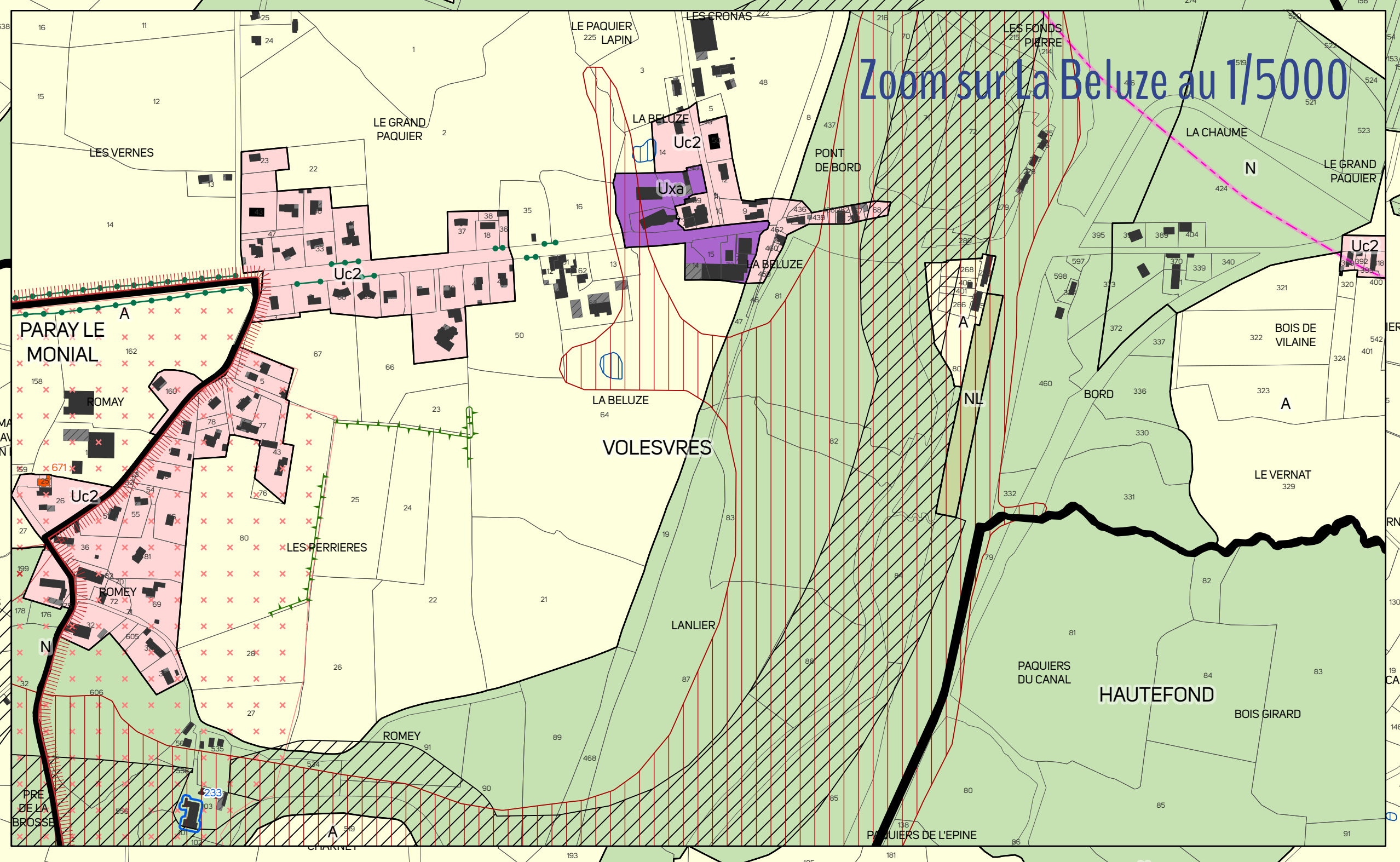
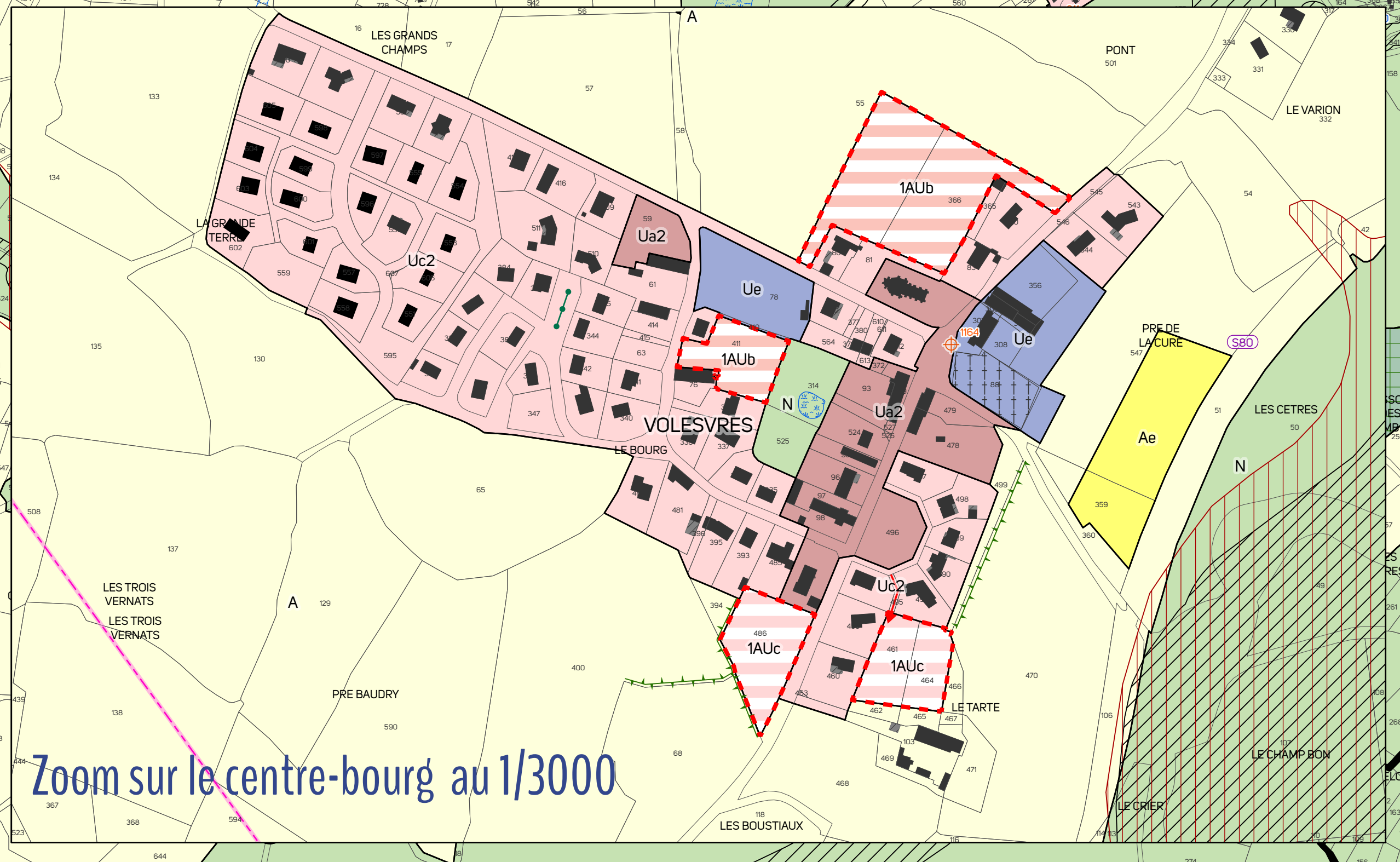
Cadastre

PCI Vecteur 01/01/2025

Approbation

05 février 2025

Latitude – AUA – Vivace – AID – Secundo – VEDESI



- Les zones urbaines (U)**
- Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes-centres de Paray-le-Monial, Charolles et Digoin
 - Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes correspondant aux autres communes
 - Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens
 - Zone urbaine de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines de transition
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition
 - Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire pouvant être denses
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines d'habitat collectif
 - Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
 - Zone urbaine de friche (avec sous-secteurs U1, U2, U3 et U4)
 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines spécifiques aux quartiers ouverts
 - Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production
 - Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales
 - Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)
 - Zone urbaine correspondant aux sites urbains à fort intérêt patrimonial et paysager
 - Zone urbaine touristique et de loisirs
- Les zones à urbaniser (AU)**
- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
 - Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle participant à la centralité
 - Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales
 - Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

- Les zones naturelles (N)**
- Zone naturelle
 - Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
 - Zone naturelle de loisirs
 - Zone naturelle de jardins
 - Zone naturelle de gestion des activités économiques (S)
 - Zone naturelle de gestion des activités touristiques (S)
 - Zone naturelle de gestion des équipements (S)
 - Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (S)
 - Zone naturelle de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)
- Les zones agricoles (A)**
- Zone agricole
 - Zone agricole située dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère
 - Zone agricole de gestion des activités économiques (S)
 - Zone agricole de gestion des activités touristiques (S)
 - Zone agricole de gestion des équipements (S)
 - Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable (S)
 - Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrovoltaïsme et dont la surface excède 10 ha
 - Zone agricole de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)
- Les éléments remarquables du paysage**
- Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (raisons écologiques)**
- Herminette
 - Pelouse sèche

- Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du CU (raisons paysagères et patrimoniales)**
- Surfaces hydrographiques
 - Corridors écologiques et ruptures d'urbanisation
 - Espace végétal et boisements
 - Parcs et jardins
 - Arbre isolé
 - Halle et alignement d'arbres
 - Patrimoine bâti (L)
 - Sites (L)
 - Murs et clôtures
 - Patrimoine rural (notamment les fermes biennales)
 - Ensembles urbains
 - Perimètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais
- Autres**
- Perimètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais
- Les risques naturels, nuisances et autres contraintes**
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Loire - Saône-et-Loire (pour information)**
- Zone urbanisée avec aléa inondation fort
 - Zone urbanisée avec aléa inondation modéré
 - Champs d'épandage des crues CEO avec aléa inondation fort
 - Champs d'épandage des crues CEO avec aléa inondation modéré
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Loire - Allier (pour information)**
- Zone urbanisée avec aléa inondation fort
 - Zone urbanisée avec aléa inondation modéré
 - Champs d'épandage des crues CEO avec aléa inondation fort
 - Champs d'épandage des crues CEO avec aléa inondation modéré
- Autres risques naturels**
- Zones inondables d'après les Atlas des Zones Inondables de Saône-et-Loire (ZUI) ou résultant des prescriptions particulières au titre de l'article R51-34-1 du CU
- Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DUP (pour information)**
- Perimètre de protection immédiat
 - Perimètre de protection rapproché
 - Perimètre de protection éloigné

- Autres**
- Perimètre de risques liés aux gisements et stériles uranifères
 - Perimètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (pour information)
- Autres prescriptions d'urbanisme**
- Perimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L. 151-6 et L. 151-7 du CU
 - Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L. 151-12 du CU et liste de ces bâtiments
 - Un numéro sur le plan indique le N° du bâtiment
 - cf. liste des ER Un numéro sur le plan indique le N° de l'ER
 - Lignes de protection renforcée (type 1) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L. 151-16 du CU
 - Lignes de protection simple (type 2) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L. 151-16 du CU
 - Voies, chemins, accès agricoles à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-38 du CU
 - Perimètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) au titre des articles L. 151-41, L. 152-2, R. 152-2 et R. 151-39 du CU
 - Zones pouvant faire l'objet de mesures compensatoires pour compenser la destruction de zones humides du PLUi
- Autres éléments reportés pour information**
- Zone de recherche et d'exploitation de carrières
 - Protection des alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les aires et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur la commune de la CC et pas seulement à ceux identifiés par cette trame.
 - Construction non reportée au cadastre DGFIP
 - Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité au sens du L. 122-1 du code de l'environnement. L'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'absence de mesure sur le terrain. Certaines mesures prescrites sont à prendre en compte avant 2025 pour la reconnaissance de la biodiversité prescrite par cette trame.
 - Monuments historiques et leurs périmètres de protection
 - Secteur faisant l'objet de secteur d'information sur les sols
 - Cimetière